

3.7

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20240122-322621-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 26 janvier 2024

Publié le 26 janvier 2024

**Suite à la convocation en date du 10 janvier 2024**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 22 JANVIER 2024**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Julien GOKEL, Michelle GREAUME, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Nicolas SIEGLER, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Julien GOKEL, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, François-Xavier CADART donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Christian POIRET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Sylvie DELRUE donne pouvoir à Michel PLOUY, Claudine DEROEUX donne pouvoir à Eric RENAUD, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Maël GUIZIOU donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Marie SANDRA, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Valérie LETARD donne pouvoir à Jacques HOUSSIN, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Simon JAMELIN, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUFs donne pouvoir à Barbara COEVOET, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Sébastien SEGUIN donne pouvoir à Aude VAN CAUWENBERGE, Marie TONNERRE-DESMET donne pouvoir à Doriane BECUE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Laurent DEGALLAIX, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET, Olivier CAREMELLE, Françoise MARTIN, Max-André PICK, Frédérique SEELS.

**OBJET** : Convention pour l'accueil temporaire des élèves du collège Pablo NERUDA au sein de la

Vu le rapport DC/2024/16

Vu l'avis en date du 15 janvier 2024 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

**DONNE ACTE:**

- à l'unanimité de la contribution unitaire par repas fixée par la Région Hauts-de-France à 3,85 € pour toute la durée de ladite convention, soit du 6 au 28 novembre 2023 ;

**DECIDE à l'unanimité :**

- d'approuver le projet de convention, entre le Département du Nord, le collège Pablo NERUDA de Watrelos, la Région Hauts-de-France et le lycée Emile ZOLA de Watrelos, afin de régulariser l'accueil temporaire des élèves dudit collège Pablo NERUDA au sein de la restauration scolaire du lycée Emile ZOLA de Watrelos, pour la période du 6 au 28 novembre 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention dans les termes du projet ci-joint en annexe, et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 24.

46 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 26 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Directrice des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE

**Convention relative à l'accueil des élèves du collège PABLO NERUDA de WATTRELOS  
au sein de la restauration scolaire du lycée Emile ZOLA de WATTRELOS  
du 6 novembre 2023 au 28 novembre 2023**

**ENTRE**

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération n°2024.00140 de la Commission Permanente du Conseil régional en date du \_\_\_\_\_, dénommée ci-après « la Région » ;

**ET**

Le Département du Nord, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE Cedex, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département, autorisé par délibération du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_, dénommé ci-après « le Département » ;

**ET**

Le lycée EMILE ZOLA de WATTRELOS, représenté par Madame/Monsieur \_\_\_\_\_ (Prénom, Nom), Chef d'Etablissement, autorisé(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_, dénommé ci-après « établissement d'accueil » ;

**ET**

Le collège PABLO NERUDA de WATTRELOS, représenté par Madame/Monsieur \_\_\_\_\_ (Prénom, Nom), Chef d'Etablissement, autorisé(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du \_\_\_\_\_, dénommé ci-après « établissement d'origine » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu l'accord en date du \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, établissement d'accueil des élèves ;

Vu l'accord en date du \_\_\_\_\_ du Conseil d'Administration du \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, établissement d'origine des élèves ;

Vu la délibération n°2023.01184 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet 2023 relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Vu la délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Départemental en date du \_\_\_\_\_ relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour l'année \_\_\_\_\_ ;

Vu le règlement intérieur du service de restauration du lycée Emile ZOLA ;

## Préambule

Depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, les départements et les régions assurent la restauration dans les collèges et lycées dont ils ont la charge. La restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif.

Un problème technique dans le circuit de plonge de la restauration scolaire du collège Pablo NERUDA de WATTRELOS, le 3 novembre 2023, a conduit à sa fermeture temporaire.

Pour que les élèves du collège PABLO NERUDA puissent continuer à bénéficier d'un déjeuner, les parties conviennent que ces collégiens pourront bénéficier des services de restauration du lycée EMILE ZOLA, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration du lycée et du respect des dispositions ci-après.

### **CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves demi-pensionnaires ainsi que les commensaux du collège PABLO NERUDA (établissement d'origine) bénéficieront du service de la restauration au sein du lycée EMILE ZOLA (établissement d'accueil) du 6 novembre 2023 au 28 novembre 2023. Cet accueil concerne uniquement le repas du midi les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

#### **Article 2 : accueil des élèves**

##### Article 2-1 : nombre d'élèves accueillis

Le lycée EMILE ZOLA s'engage à recevoir dans sa restauration scolaire dans la limite des places disponibles, les élèves du collège PABLO NERUDA (établissement d'origine) sur la période.

Compte tenu de la capacité de la demi-pension de l'établissement d'accueil et de la composition de l'équipe de restauration, le nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis est de 150 élèves avec une moyenne estimée de 120 élèves.

##### Article 2.2 Conditions d'accueil

Les locaux mis à disposition et les modalités d'utilisation font l'objet de dispositions particulières (cf. annexe 1).

L'établissement d'accueil sera avisé des sorties pédagogiques, voyages et période de stages des élèves, 8 jours à l'avance.

Le collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) fournira au lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*), dès le 6 novembre 2023, la liste des élèves ainsi que l'adresse et le téléphone des responsables légaux. Il communiquera également les coordonnées des responsables du collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) pouvant être joints pendant le temps d'occupation des locaux du lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*).

Le collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) veillera à tenir informé le lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*) de tout changement apporté à cette liste sur la période d'accueil.

Chaque lundi, la liste des élèves absents et élèves présents au cours de la semaine sera fournie au lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*).

Durant la semaine, le collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) informera le lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*) de toute absence exceptionnelle d'un élève.

Les élèves du collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) seront accueillis au sein du lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*) le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les élèves rejoindront l'établissement d'accueil, sous la responsabilité du collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*). Ces déplacements seront régulés par la vie scolaire du collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*).

en respectant strictement les créneaux horaires de passage indiqués par le lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*), les élèves du lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*) étant prioritaires.

Les élèves arriveront au début du service, aux heures convenues dans les créneaux horaires de passage indiqués par l'établissement d'accueil en annexe 1 et quitteront l'établissement une fois le repas terminé. Le retour au sein de leur établissement s'effectuera également sous la seule responsabilité du collègue PABLO NERUDA (*établissement d'origine*).

Le collègue PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) fournira au lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*), chaque jour ouvré avant 9h30, le nombre de demi-pensionnaires fréquentant la restauration scolaire pour le repas du midi. Cette information fera l'objet d'un écrit, qui constituera la pièce de référence pour établir l'appel de fonds réalisé par le lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*) au collègue PABLO NERUDA (*établissement d'origine*).

Le collègue PABLO NERUDA met à la disposition de l'établissement d'accueil, le personnel nécessaire pour gérer les passages de ses élèves et 4 assistants d'éducation pour surveiller chaque groupe dans la salle de restauration.

Il a été convenu, que le collègue PABLO NERUDA et le Département mettront à la disposition du service de restauration 2 agents, en plus du personnel encadrant les élèves, les lundis, mardis, jeudis et vendredis selon les horaires ci-après: 6h30 – 15h30 pour le Chef de cuisine et 6h30 – 15h30 pour l'aide de cuisine ; Ils seront placés sous l'autorité du chef de cuisine du lycée pour participer à la préparation des repas, au service des élèves et à la plonge.

Le personnel mis à disposition doit :

- être apte aux fonctions, nécessitant en particulier la manipulation de denrées alimentaires, il doit donc avoir subi les visites médicales obligatoires prévues par les textes.
- disposer de tenues vestimentaires adaptées et conformes à celles utilisées par le personnel du lycée, lors de la manipulation / distribution des denrées. La fourniture de ces tenues est à la charge du Département.

Ce personnel restera sous la responsabilité du Département et du collègue PABLO NERUDA. En cas d'absence de l'un des agents, celui-ci devra être remplacé afin d'assurer les mêmes missions, le personnel de restauration du lycée EMILE ZOLA ne pouvant le compenser.

### **Article 3 : autorité des chefs d'établissement et responsabilité**

Lors de leur présence au sein du lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*), les élèves accueillis demeurent sous la responsabilité et surveillance du personnel du collègue PABLO NERUDA (*établissement d'origine*). Les assistants d'éducation du collègue PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) qui encadrent les élèves restent sous l'autorité hiérarchique du Chef d'établissement d'origine mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement d'accueil.

Les élèves sont placés sous l'autorité du Chef d'établissement d'accueil pendant leur présence dans cet établissement. A ce titre, le Chef d'établissement du lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*), responsable de l'ordre dans l'établissement, prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil qui leur sera diffusé pour signature ainsi qu'à leurs parents, à la charge du collègue PABLO NERUDA (*établissement d'origine*). En cas de non-respect de ce règlement, les élèves s'exposeront aux sanctions prévues à cet effet par le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

Tout incident sera porté à la connaissance des deux Chefs d'établissement.

Le Principal du collègue PABLO NERUDA (*chef de l'établissement d'origine*) peut à la demande du Proviseur du lycée EMILE ZOLA (*chef de l'établissement d'accueil*) prononcer une exclusion temporaire de l'élève dont le comportement compromettrait le fonctionnement de l'établissement. Pour l'exclusion définitive, seul est compétent le Conseil de Discipline du collègue PABLO NERUDA (*établissement d'origine*), conformément aux textes en vigueur.

Les trajets entre le collègue PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) et l'établissement d'accueil des élèves s'effectuent sous la responsabilité du collègue PABLO NERUDA (*établissement d'origine*).

#### **Article 4 : dispositions relatives à la sécurité et assurances**

L'établissement d'origine des élèves reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présence de ses élèves et encadrants au sein de l'établissement d'accueil.

**Celle-ci a été souscrite auprès de la ..... et porte le numéro .....**

La responsabilité civile des parents ou des élèves majeurs n'est pas couverte par les établissements parties à la convention.

En conséquence, l'établissement d'origine s'engage à communiquer au lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*) la liste des élèves couverts par une assurance responsabilité civile, liste accompagnée d'une copie des attestations d'assurances.

En cas de dégradation d'un équipement, d'une installation ou des locaux de l'établissement d'accueil par un élève accueilli, les frais de remise en état seront facturés par le lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*) au collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*). Il reviendra à ce dernier d'engager les procédures nécessaires auprès des familles pour en obtenir le remboursement.

L'établissement d'accueil ne pourra être tenu responsable en cas de disparition des biens de valeur.

Le règlement intérieur et le règlement du service annexe d'hébergement de l'établissement d'accueil s'appliquent en tous points aux élèves y compris en matière de dégradation. Une copie de ces règlements est remise au chef d'établissement du collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) à la signature de la convention et à chaque modification.

Le Chef d'établissement d'accueil s'engage à informer, sans délai, la Région, le Département et le collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, en particulier si la sécurité des élèves est en cause.

Les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux afférents aux équipements et à tous les biens immeubles appartenant à la collectivité de rattachement sont garantis auprès de la Compagnie d'Assurances de la collectivité de rattachement.

La Région entend néanmoins garder son droit à recours en cas de dégradations provoquées dans des circonstances autres que l'incendie, les explosions, les dommages électriques et les dégâts des eaux.

Ainsi, si les élèves doivent participer à des activités non obligatoires, ils doivent être assurés pour les risques liés à ces activités. En conséquence, le collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) s'engage à ce que chaque élève soit couvert par une assurance responsabilité civile.

#### **Article 5 : conditions financières**

Les modalités financières relatives à l'accueil des élèves du collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) au sein de la restauration scolaire du lycée EMILE ZOLA (*établissement d'accueil*) sont définies en annexe 2 de la présente convention.

L'établissement d'accueil fournira à sa collectivité de rattachement un état récapitulatif des repas commandés par catégorie d'usagers dans le cadre de cette convention.

#### **Article 6 : durée et modification de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle s'applique du 6 novembre 2023 au 28 novembre 2023.

Elle expirera le 28 novembre 2023 et pourra être modifiée par voie d'avenant.

**Article 7 : conditions de suspension et/ou de résiliation**

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure.

Elle pourra également être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées par la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

**Article 8 : compétence juridictionnelle**

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif du ressort des établissements sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait à Lille, le .....

Pour le Collège PABLO NERUDA  
Le Principal

Pour le Lycée EMILE ZOLA  
Le Proviseur

MME/M .....

MME/M .....

Pour la Région Hauts-de-France  
Le Président du Conseil Régional

Pour le Département  
Le Président du Conseil Départemental

Xavier BERTRAND

Christian POIRET

## Annexe 1 à la convention

### Dispositions particulières

#### ➤ Locaux d'accueil

##### Dans le cadre d'un accueil pour le repas du midi :

- **Bâtiment : SALLE DE RESTAURATION**

Les élèves du collège PABLO NERUDA (*établissement d'origine*) accueillis ont accès au service de restauration le midi entre 11h20 et 13h30.

Les élèves seront accueillis au sein du lycée les lundis, mardis, jeudis et vendredis entre 11h30 et 13h30 s'organisant autour de 2 services. Chaque groupe sera composé de 60 élèves. Un premier groupe passera à 11h20 et repartira à 12h10 au plus tard. Le second groupe arrivera à 12h45 et quittera le réfectoire à 13h30 au plus tard.

Les horaires s'appliquent du 6 novembre 2023 au 28 novembre 2023.

## ANNEXE 2 A LA CONVENTION

### CONDITIONS FINANCIERES

#### Dans le cadre d'une restauration pour le repas du midi

- Les élèves du collège PABLO NERUDA (l'établissement d'origine) se verront appliquer le tarif de 3,85 €.
- Une facture sera adressée par le lycée EMILE ZOLA (établissement d'accueil) au collège PABLO NERUDA (établissement d'origine) selon les modalités de calcul définies ci-après et présentera notamment les mentions suivantes :
  - « Période concernée :..... »
  - « Nombre de repas **commandés** par le collège PABLO NERUDA (établissement d'origine) pour les élèves : ..... x 3,85 € »
- Le collège PABLO NERUDA (établissement d'origine) assure la liquidation de ses droits constatés.
- Le lycée, sur la base de ces « recettes usagers collège », versera à la Région selon les conditions définies dans les délibérations relatives à la politique tarifaire en matière de restauration scolaire adoptées par la Région :
  - le Prélèvement Régional au titre du Service de Restauration et d'Hébergement (PRSRH) : 22,5%.

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 22 janvier 2024**

OBJET : Convention pour l'accueil temporaire des élèves du collège Pablo NERUDA au sein de la restauration du lycée Emile ZOLA de Wattrelos

En application des dispositions de l'article L 213-2 du code de l'éducation, le Département du Nord est chargé d'assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge. Les repas sont préparés par une équipe d'agents départementaux sous la coordination du chef de cuisine et servis aux collégiens par ces agents. La surveillance des collégiens est assurée par des personnels d'Etat.

Lors d'un contrôle sanitaire, des dysfonctionnements ont été décelés dans les réseaux de distribution d'eau chaude sanitaire du collège Pablo NERUDA de Wattrelos. Dans l'attente de purger et d'assainir les réseaux d'eau chaude du collège, la restauration scolaire a été rendue inutilisable et une solution intermédiaire s'est avérée nécessaire.

Située à proximité immédiate du collège Pablo NERUDA, la cité mixte Emile ZOLA de Wattrelos, gérée par la Région Hauts-de-France, a accepté d'accueillir temporairement, au sein de la restauration du lycée, les quelques 120 collégiens prenant quotidiennement leurs repas au collège, ainsi que l'assistance des agents de la restauration du collège pour la préparation des repas supplémentaires, le service et la plonge, du 6 au 28 novembre 2023.

En raison de ces spécificités, la Région Hauts-de-France a souhaité que cet accueil temporaire fasse l'objet d'une convention particulière.

Ainsi, le Département du Nord, le collège Pablo NERUDA de Wattrelos, la Région Hauts-de-France et le lycée Emile ZOLA de Wattrelos ont convenu de mutualiser temporairement la prestation restauration pour les collégiens de Pablo NERUDA, dans l'attente de la fin des travaux de purge et d'assainissement des réseaux d'eau de la restauration du collège.

En moyenne, 120 collégiens prennent leur repas quotidiennement en 2 services. Le tarif d'un repas a été fixé par la Région Hauts-de-France à 3,85€ ; ils seront facturés au collège Pablo NERUDA par le lycée Emile ZOLA.

Le tarif collégien des repas servis dans la restauration du collège Pablo NERUDA étant actuellement fixé à 2,85€, le Département du Nord prendra à sa charge, durant toute la durée de l'accueil, la différence, soit 1€ par repas, qui sera remboursée au collège.

Durant toute la durée de cet accueil, les agents de la restauration du collège Pablo NERUDA ont été présents les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 6h30 à 15h30 et les mercredis de 7h30 à 12h30, au lycée Emile ZOLA, sous l'autorité du chef de cuisine, pour assurer la préparation des repas, le service et la plonge.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'approuver le projet de convention, entre le Département du Nord, le collège Pablo NERUDA de Wattrelos, la Région Hauts-de-France et le lycée Emile ZOLA de Wattrelos, afin de régulariser l'accueil temporaire des élèves dudit collège Pablo NERUDA au sein de la restauration scolaire du lycée Emile ZOLA de Wattrelos, pour la période du 6 au 28 novembre 2023 ;
- de prendre acte de la contribution unitaire par repas fixée par la Région Hauts-de-France à 3,85 € pour toute la durée de ladite convention, soit du 6 au 28 novembre 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention jointe en annexe du rapport et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16001OP002	16001E21	38307198,68	19090620,31	1900

Marie CIETERS  
Vice-Présidente